



Envoyé en préfecture le 05/11/2020  
Reçu en préfecture le 05/11/2020  
Affiché le **05 NOV. 2020**  
ID : 035-213502313-20201029-87\_2020-DE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Octobre 2020**

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Conseils Municipaux des Communes de 1.000 habitants et plus, d'établir un règlement intérieur, dans les six mois suivant leur installation.

Ce règlement rappelle tout d'abord, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement des Communes.

Enfin, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique l'organisation interne de la Commune.

---

## SOMMAIRE

CHAPITRE I	ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	p. 2
CHAPITRE II	TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	p. 4
CHAPITRE III	L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	p. 6
CHAPITRE IV	COMPTES RENDUS ET DÉLIBÉRATIONS	p. 8
CHAPITRE V	ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNALES	p. 8
CHAPITRE VI	FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	p. 9
CHAPITRE VII	INFORMATION DU PUBLIC	p. 10

**ARTICLE 1**                    **PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

D'autres séances de Conseil pourront être programmées selon les affaires en cours.

Le Conseil se réunit à la mairie.

Le Maire est obligé de convoquer le Conseil, à la demande du tiers au moins des membres du Conseil.

**ARTICLE 2**                    **CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie.

La convocation est transmise aux conseillers municipaux.

Elle est adressée par voie dématérialisée sauf si les élus qui en font la demande, souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier.

Le délai de convocation est fixé au minimum à 3 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance, au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**ARTICLE 3**                    **ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, et porté à la connaissance du public.

Le Conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois en début de séance de Conseil, des sujets d'ordre mineur peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, et après accord à la majorité absolue du Conseil municipal.

**ARTICLE 4**                    **SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF**

Le secrétariat administratif de la Mairie assure la phase préparatoire des séances du Conseil.

Il est notamment chargé :

- de rédiger l'ordre du jour fixé par le Maire.
- de recueillir à ces fins, les dossiers préparatoires à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5**                    **ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT DE MARCHÉ**

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation accompagnée de l'ordre du jour, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Commune, aux jours et heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des jours ouvrés adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la commune, dès l'envoi de la convocation à la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

## **ARTICLE 6**                      **QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS ÉCRITES**

### **Questions orales :**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Lors de chaque séance du Conseil, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire peut répondre directement. Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire ou des Maire-Adjointes compétents seront publiées au procès-verbal de la séance du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers présents).

### **Questions écrites :**

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action communale.

Ces questions devront être transmises au Maire au plus tard 48 heures avant la séance de Conseil municipal, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

## **ARTICLE 7**                      **INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES** **A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un conseiller municipal auprès de l'administration de la Commune devra être adressée au Maire, ou au secrétariat.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

**ARTICLE 8**                      **PRÉSIDENTE**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des conseillers municipaux.

Dans la séance où le compte administratif du Président en exercice est débattu, le Conseil élit son président de séance.

Dans ce cas, le Maire de la Commune peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion. Mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, soumet à l'adoption le procès verbal de la séance précédente, fait procéder à la désignation du secrétaire de séance avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

**ARTICLE 9**                      **QUORUM**

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

**ARTICLE 10**                      **SUPPLÉANCE ET POUVOIR**

Chaque conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**ARTICLE 11**                      **SECRETARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

**ARTICLE 12**                      **ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, et garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

**ARTICLE 13**                      **ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

**ARTICLE 14**                      **SÉANCE A HUIS CLOS**

Sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, par assis et levé, sans débat, à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

**ARTICLE 15**                      **POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'auditoire.

Le Maire fait observer le présent règlement.

Durant la séance, **tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment par téléphone portable, est exclu.**

De plus, **il est interdit de photographier, d'enregistrer ou de retransmettre les débats du Conseil municipal par des moyens audio ou vidéo, à l'insu de l'assemblée.**

**ARTICLE 16**                      **FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET PERSONNES QUALIFIÉES**

Assistent aux séances du Conseil municipal :

- le Secrétariat Administratif de la Commune selon l'ordre du jour.
- toute personne qualifiée convoquée par le Maire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

**ARTICLE 17**                      **DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Après avoir mis aux voix le procès-verbal de la réunion précédente et pris note éventuellement des rectifications susceptibles d'y être apportées, le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même.

**ARTICLE 18**                      **DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux conseillers qui le demandent. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre fixée par le Maire. La détermination du temps de parole de chacun des orateurs est appréciée par le Maire selon l'intérêt et l'importance des questions. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

En tout état de cause, les membres du Conseil ne peuvent, par une monopolisation manifeste du temps d'expression, faire obstruction à une délibération.

**ARTICLE 19**                      **DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

Un débat peut avoir lieu sur les orientations générales du Budget, précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document succinct comprenant les données synthétiques de la situation financière de la Commune avec notamment les éléments d'analyse rétrospective et prospective.

**ARTICLE 20**                      **SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 3 conseillers municipaux

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

**ARTICLE 21**                      **CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal à la majorité absolue, à la demande du Maire ou d'un conseiller.

**ARTICLE 22**                      **VOTES**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les

abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Maire e

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté par scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour des nominations ou des représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal vote donc selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire de séance.

## **ARTICLE 23**

### **LEVÉE DE SÉANCE**

Le Maire peut prononcer la levée de la séance du Conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé. Après avoir levé la séance, il peut inviter le public à poser des questions sur des affaires uniquement relatives à la Commune.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions, constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.



**ARTICLE 24**                    **COMPTES RENDUS DE SÉANCE**

Le compte-rendu de la séance est affiché sous quinzaine à la Mairie.

Ce compte-rendu constitue une synthèse sommaire des décisions du Conseil municipal.

Il est transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée (sauf si les élus qui en font la demande, souhaitent la recevoir par écrit, sur support papier).

**ARTICLE 25**                    **DÉLIBÉRATIONS - TRANSMISSION**

Les extraits de délibérations sont transmis dès que possible à la Préfecture de RENNES, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents, excusés et représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération, la décision prise par l'assemblée et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix "pour", le nombre de voix "contre" et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Maire, ou un autre élu régulièrement délégué à cet effet par le Maire.

Copie de ces extraits est délivrée à tout conseiller qui en formule la demande.

**ARTICLE 26**                    **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations sont portées sur un registre côté.

Elles sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les conseillers présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêché de signer.

Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance en formulant une simple demande orale auprès du Maire ou du Secrétaire Administratif.

**CHAPITRE V – ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

**ARTICLE 27**                    **CRÉATION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNE**

Les commissions communales sont créées par délibération du Conseil municipal au regard des compétences exercées par la Commune.

Par délibération n° 31 en date du 11 juin 2020, le Conseil municipal a décidé de créer 20 commissions

Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Lors de la première réunion, les commissions désignent un responsable qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Un conseiller municipal doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Les conseillers municipaux peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres, après en avoir informé le Maire ou le responsable de la commission, au moins 3 jours avant la réunion.

Le Conseil peut décider de la création de commissions temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires spécifiques.

## **ARTICLE 28**                      **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Les commissions permanentes et spéciales sont présidées par le Maire assisté d'un responsable par commission.  
Les services de la Commune peuvent assister à toutes les séances des commissions sur demande du maire.  
Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Une convocation est adressée aux membres de la commission 5 jours au moins avant le jour de la réunion. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique de chacun des membres ou à leur domicile, ou toute autre adresse, s'ils souhaitent la recevoir par voie postale. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires à l'examen des questions traitées lors de la réunion.

Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Maire, seul exécutif de la Commune, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision. Elles formulent des propositions et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Maire étant toutefois prépondérante.

Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Un procès-verbal succinct des réunions de commission est établi si nécessaire. Ces procès-verbaux sont communiqués au Maire et aux membres de la commission.

Les débats des commissions ainsi que les procès-verbaux ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure. Ils ne peuvent être rapportés ou produits à l'occasion d'une quelconque procédure administrative.

## **ARTICLE 29**                      **COMITES CONSULTATIFS**

Le Conseil municipal peut créer, par délibération, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Chaque comité est présidé par un élu du conseil. Leur composition est arrêtée par le Conseil sur proposition du Maire.

Il peut comprendre des personnalités particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité. Ces personnalités peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal.

Dans les délais fixés par le Conseil municipal, chaque comité consultatif établit un rapport faisant part de ses réflexions et de ses propositions sur les affaires qui lui sont confiées, rapport qui sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil si cela est nécessaire.

## **CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

### **ARTICLE 30**                      **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Le Bureau est constitué de :

- Un président
- ainsi que des membres

**ARTICLE 33**                      **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

L'ensemble des délibérations prises par le Conseil Municipal, est publié dans un registre des délibérations.  
Il est mis à la disposition du public au siège de la Commune.

**ARTICLE 34**                      **MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES BUDGETS**

Les Budgets sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption, au siège de la Commune.

**ARTICLE 35**                      **DROIT D'EXPRESSION DES ÉLUS COMMUNAUX**

Chaque élu dispose d'un droit d'expression dans les supports de communication générale de la Commune :

- s'ils se sont composés en un groupe de l'opposition de manière permanente, composé au minimum de 3 élus, et qu'ils souhaitent s'exprimer sur leurs positionnements pris en Conseils municipal ou vis à vis de projets communaux.
- à titre individuel et ponctuel, s'ils ont voté contre une délibération ou s'ils se sont abstenus, et qu'ils souhaitent expliquer ce choix.

Concernant les réseaux sociaux, la page Facebook de la Commune.

Pour une parution dans le magazine communal, le service Communication devra être averti de la volonté de faire valoir ce droit au plus tôt afin de construire le sommaire du magazine en conséquence. Le texte devra ensuite être envoyé au service Communication, qui le fera relire au Maire. Il sera ensuite mis en page dans le respect de la charte graphique du magazine.

Ce droit d'expression s'inscrit dans le respect des principes de compétences, de neutralité et de modération propres aux supports d'information communaux. Le contenu ne doit traiter que des questions d'intérêt général. Aucun texte injurieux, diffamatoire ou divulguant de fausses informations ne sera diffusé.

**ARTICLE 36**                      **REMPLACEMENT DES CONSEILLERS VACANTS**

En cas de vacance parmi les conseillers communaux, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement selon les dispositions suivantes :

- **Dans les communes de plus de 1.000 habitants :**
  - Les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant
  - En cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, le sexe du remplaçant n'est pas nécessairement le même que celui de la personne démissionnaire. Un conseiller masculin peut donc être remplacé par une femme, et réciproquement.

Envoyé en préfecture le 05/11/2020

Reçu en préfecture le 05/11/2020

Affiché le

ID : 035-213502313-20201029-87\_2020-DE

## ARTICLE 37

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement des conseillers municipaux, dans les 6 mois qui suivent leur installation.

Il peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil municipal, sur demande du Maire ou d'au moins un tiers des conseillers municipaux.

Ces révisions pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certains articles de ce règlement intérieur.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque élu du conseil municipal.